



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 4 1



**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT QU'aux termes des règlements 318, 383, 533, 777, 1112, 1168, 1349, 1406 et 1672, la Ville a constitué un fonds de roulement totalisant 1 200 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'augmenter ce fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil augmente de 800 000 \$ le fonds de roulement et porte ledit fonds à 2 000 000 \$.
2. Pour les fins prévues à l'article 1, le conseil affecte une somme de 800 000 \$ à puiser à même le surplus accumulé affecté à cette fin.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.